



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Kantonales Konkursamt
Office cantonal des faillites

Av. Beauregard 13,
1701 Fribourg

T +41 26 305 39 94
www.fr.ch/opf

Date d'impression: 21 août 2024

Etat des charges dans la faillite N° F20240095

de

BOSSY CEREALES SA
Route de Corcelles 86
1774 Cousset

Concernant l'(les) immeuble(s) I,1, RF 1373, Rougeterre, Montagny

Déposé comme partie intégrante de l'état de collocation du 23.08.2024 au 12.09.2024

Déposé à nouveau du

Déposé comme partie intégrante des conditions de vente pour l'enchère le

18 OCT. 2024

On établira un état des charges pour chaque immeuble séparément, ou pour chaque groupe d'immeubles grevés d'un gage commun (cf. Instructions pour l'ORFI, chiffre 17). Le montant des créances garanties par gage immobilier devra être inscrit dans la colonne "Montant de la production", en indiquant séparément le capital, les intérêts et les frais. Les montants admis par l'administration de la faillite, ou ensuite de procès, doivent être portés dans les colonnes ménagées à cet effet selon qu'ils sont échus ou non. Les rejets seront mentionnés sommairement dans la dernière colonne, avec un renvoi aux décisions de l'administration de la faillite, lesquelles seront transcrites sur la dernière page avec une brève indication des motifs. Il conviendra de laisser libres, après chaque production, le nombre de lignes nécessaires pour y inscrire: a) en ce qui concerne les créanciers exigibles et payables en espèces, les intérêts courant jusqu'au jour de la vente; b) les intérêts indiqués dans l'état des charges comme intérêts courants des dettes à déléguer à l'adjudicataire et qui sont échus entre temps; c) éventuellement aussi, pour les créances déléguées, les intérêts courant jusqu'au jour de la vente lorsqu'ils sont également délégués à l'adjudicataire avec imputation sur le prix de vente. Si lors d'une nouvelle enchère, le montant des intérêts échus, et éventuellement des intérêts courants, n'est pas le même qu'à l'enchère précédente, les sommes indiquées pour celle-ci seront biffées et remplacées par les nouveaux montants.

Extrait de l'ordonnance sur la réalisation forcée des immeubles (ORFI) du 23 avril 1920

Art. 125

Afin de constater, conformément à l'article 58, 2e alinéa, de l'ordonnance du 13 juillet 1911 sur l'administration des offices de faillite, les droits réels existant sur les immeubles du failli (droits de gage, servitudes, charges foncières, droits de préemption, d'emption et de réméré, baux à ferme et à loyer, etc.), il sera dressé pour chaque immeuble un état spécial de toutes les créances garanties par l'immeuble, ainsi que de toutes les charges réelles qui devront être déléguées à l'adjudicataire de l'immeuble, à l'exclusion toutefois des charges qui prennent naissance et sont transférées en vertu de la loi elle-même; cet état contiendra aussi la désignation exacte des objets (immeubles et accessoires) auxquels se rapporte chaque charge. 2 Ces états des charges forment partie intégrante de l'état de collocation. Au lieu d'énumérer les créances garanties par gage, l'état de collocation se référera à cet égard aux états spéciaux.

Art. 34

L'état des charges doit contenir:

- La désignation de l'immeuble mis en vente et, le cas échéant, de ses accessoires (art. 11 ci-dessus), avec indication du montant de l'estimation, en conformité du contenu du procès-verbal de saisie.
- Les charges (servitudes, charges foncières, droits de gage immobilier et droits personnels annotés) inscrites au registre foncier ou produites à la suite de la sommation de l'office (art. 29, 2e et 3e al., ci-dessus), avec indication exacte des

objets auxquels chaque charge se rapporte et du rang des droits de gage par rapport les uns aux autres et par rapport aux servitudes et autres charges, pour autant que cela résulte de l'extrait du registre foncier (art. 28 ci-dessus) ou des productions. En ce qui concerne les créances garanties par gage, il sera indiqué dans deux colonnes séparées les montants exigibles et ceux qui seront délégués à l'adjudicataire (art. 135 LP).

Art. 65

L'état des charges dressé pour les précédentes enchères fait règle également pour les nouvelles enchères et pour les enchères ultérieures qui pourraient être nécessaires. Lorsque le préposé a connaissance de nouvelles charges de droit public qui ont pris naissance dans l'intervalle, il en tiendra compte d'office. Dans ce cas, il complètera l'état des charges et le communiquera aux intéressés conformément à l'article 140, 2e alinéa, LP (art. 37 ORFI). Les intérêts qui étaient indiqués comme intérêts courants et qui entre-temps sont échus seront portés, pour leur montant, au nombre des dettes exigibles et payables en espèces, sans que d'ailleurs cette modification nécessite un nouveau dépôt de l'état des charges.

a) Description de l'immeuble (et des droits rattachés) et des accessoires. Estimation

Cadastre _____, commune Montagny (FR), n° inv. I.1
RF 1373, Rougeterre, Montagny

Art. no 1373 de la Commune de Montagny (FR)

Anciennement :

Art. no 2121 de la Commune de Montagny, secteur Montagny-les-Monts

Art. no 2122 de la Commune de Montagny, secteur Montagny-les-Monts

Art. no 2123 de la Commune de Montagny, secteur Montagny-les-Monts

Art. no 2124 de la Commune de Montagny, secteur Montagny-les-Monts

Surface : 16'502 m2

Nature : Champ, 15'724 m2; Bosquet, 778 m2

A la suite d'une nouvelle mensuration parcellaire de la commune de Montagny en vigueur depuis le 08.07.2024, les articles nos 2121, 2122, 2123 et 2124 de l'ancien secteur Montagny-les-Monts ont été réunis en une seule parcelle qui porte désormais le numéro 1373.

Accessoires

Néant

Annotations

Néant

Mentions

10.05.2024 013-2024/001531/0 Faillite

Servitudes

09.07.1941 013-7178 (C) Canalisation selon plan spécial en faveur de Etat de Fribourg, Fribourg

30.03.1994 013-75074 (C) Collecteur avec 2 chambres, selon plan spécial en faveur de Commune de Montagny, Cousset.

Estimation de l'office CHF 77'327.00 Agrifribourg

b) Créances garanties par gage immobilier

N° ordre	N° de la liste des productions	Créancier et titres de créances Indication sur l'objet de gage, Rang	Montant de la production, capital, intérêts, frais	Montant admis non échu à déléguer à l'adjudicataire	Montant admis échu, payable en espèces	Rejet, Procès
----------	--------------------------------	---	--	---	--	---------------

A. Hypothèque légale privilégiée

b) Créances garanties par gage immobilier

N° ordre	N° de la liste des productions	Créancier et titres de créances Indication sur l'objet de gage, Rang	Montant de la production, capital, intérêts, frais	Montant admis non échu à déléguer à l'adjudicataire	Montant admis échu, payable en espèces	Rejet, Procès
A. Hypothèque légale privilégiée						
1	77	Hypothèque légale privilégiée, rang : Commune de Montagny Route des Buissons 41 1774 Cousset Réf. 1563 Contributions immobilières des années 2022, 2023 et 2024 + intérêts et frais pour l'article no 2124 Hypothèque légale valable sans inscription en vertu des dispositions des art. 73 LACC et 47 LICO. Les hypothèques légales inscrites sous nos 1 à 4 sont payables à parité de rang.	96.35	0	96.35	
2	74	Hypothèque légale privilégiée, rang : Commune de Montagny Route des Buissons 41 1774 Cousset Réf. 1563 Contributions immobilières des années 2022, 2023 et 2024 + intérêts et frais pour l'article no 2121. Hypothèque légale valable sans inscription en vertu des dispositions des art. 73 LACC et 47 LICO. Les hypothèques légales inscrites sous nos 1 à 4 sont payables à parité de rang.	137.10	0	137.10	
3	75	Hypothèque légale privilégiée, rang : Commune de Montagny Route des Buissons 41 1774 Cousset Réf. 1563 Contributions immobilières des années 2022, 2023 et 2024 + intérêts et frais pour l'article no 2122 Hypothèque légale valable sans inscription en vertu des dispositions des art. 73 LACC et 47 LICO. Les hypothèques légales inscrites sous nos 1 à 4 sont payables à parité de rang.	49.35	0	49.35	

b) Créances garanties par gage immobilier

N° ordre	N° de la liste des productions	Créancier et titres de créances Indication sur l'objet de gage, Rang	Montant de la production, capital, intérêts, frais	Montant admis non échu à déléguer à l'adjudicataire	Montant admis échu, payable en espèces	Rejet, Procès
A. Hypothèque légale privilégiée						
4	76	Hypothèque légale privilégiée, rang : Commune de Montagny Route des Buissons 41 1774 Cousset Réf. 1563				
		Contributions immobilières des années 2022, 2023 et 2024 + intérêts et frais pour l'article no 2123	141.35	0	141.35	
		Hypothèque légale valable sans inscription en vertu des dispositions des art. 73 LACC et 47 LICO.				
		Les hypothèques légales inscrites sous nos 1 à 4 sont payables à parité de rang.				
B. Gage conventionnel						
Aucun						
C. Hypothèque légale						
Aucun						
Total entier			424.15	0.00	424.15	

b) Autres charges

N° ordre	N° de la liste des productions	Propriétaire du fonds dominant ou autre ayant droit Nature de la charge, mention de l'immeuble grevé	Date de la constitution du droit (inscription). Rang par rapport aux droits de gage	Rejet, Procès
5		Mention : Faillite	10.05.2024 013-2024/001531/0	Sera radiée à l'issue de la réalisation
6		Servitude : Canalisation selon plan spécial en faveur de Etat de Fribourg, Fribourg	09.07.1941 013-7178	Subsiste à l'issue de la réalisation
7		Servitude : Collecteur avec 2 chambres, selon plan spécial en faveur de Commune de Montagny, Cousset	30.03.1994 013-75074	Subsiste à l'issue de la réalisation

c) Décisions de l'administration de la faillite. Mention des litiges relatifs à la collocation, concernant les charges immobilières, et de leur solution

Sous réserve des décisions énumérées ci-avant, les créances et les droits réels limités sont admis dans leur totalité, pour l'étendue et le rang revendiqué, ainsi que l'indique le présent état des charges.

En vertu de l'art 209 LP, les intérêts (des créances garanties par gage) continuent à courir jusqu'à la réalisation dans la mesure où le produit du gage dépasse le montant de la créance et des intérêts échus au moment de l'ouverture de la faillite.

Lorsque le produit du gage ne couvre pas la totalité de la créance, composée du capital et des intérêts échus au moment de l'ouverture de la faillite, la part non couverte est colloquée dans la troisième classe des créances non garanties.

Les intérêts supplémentaires et les intérêts moratoires ainsi que les commissions à compter de la date de l'ouverture de la faillite ne sont pas pris en considération

Fribourg, le 23.08.2024

**Office cantonal des faillites
Fribourg**



**Patrick Dumartheray
Substitut**



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Kantonales Konkursamt
Office cantonal des faillites

Av. Beauregard 13,
1701 Fribourg

T +41 26 305 39 94
www.fr.ch/opf

Etat des charges dans la faillite N° F20240095

Date d'impression: 21 août 2024

de

BOSSY CEREALES SA
Route de Corcelles 86
1774 Cousset

Concernant l'(les) immeuble(s) I.6, RF 3167, Pré-de-la-Croix / Route de Corcelles, Montagny

Déposé comme partie intégrante de l'état de collocation du 23.08.2024 au 12.09.2024

Déposé à nouveau du

Déposé comme partie intégrante des conditions de vente pour l'enchère le

18 OCT. 2024

On établira un état des charges pour chaque immeuble séparément, ou pour chaque groupe d'immeubles grevés d'un gage commun (cf. Instructions pour l'ORFI, chiffre 17). Le montant des créances garanties par gage immobilier devra être inscrit dans la colonne "Montant de la production", en indiquant séparément le capital, les intérêts et les frais. Les montants admis par l'administration de la faillite, ou ensuite de procès, doivent être portés dans les colonnes ménagées à cet effet selon qu'ils sont échus ou non. Les rejets seront mentionnés sommairement dans la dernière colonne, avec un renvoi aux décisions de l'administration de la faillite, lesquelles seront transcrites sur la dernière page avec une brève indication des motifs. Il conviendra de laisser libres, après chaque production, le nombre de lignes nécessaires pour y inscrire: a) en ce qui concerne les créanciers exigibles et payables en espèces, les intérêts courant jusqu'au jour de la vente; b) les intérêts indiqués dans l'état des charges comme intérêts courants des dettes à déléguer à l'adjudicataire et qui sont échus entre temps; c) éventuellement aussi, pour les créances déléguées, les intérêts courant jusqu'au jour de la vente lorsqu'ils sont également délégués à l'adjudicataire avec imputation sur le prix de vente. Si lors d'une nouvelle enchère, le montant des intérêts échus, et éventuellement des intérêts courants, n'est pas le même qu'à l'enchère précédente, les sommes indiquées pour celle-ci seront biffées et remplacées par les nouveaux montants.

Extrait de l'ordonnance sur la réalisation forcée des immeubles (ORFI) du 23 avril 1920

Art. 125

Afin de constater, conformément à l'article 58, 2^e alinéa, de l'ordonnance du 13 juillet 1911 sur l'administration des offices de faillite, les droits réels existant sur les immeubles du failli (droits de gage, servitudes, charges foncières, droits de préemption, d'emption et de réméré, baux à ferme et à loyer, etc.), il sera dressé pour chaque immeuble un état spécial de toutes les créances garanties par l'immeuble, ainsi que de toutes les charges réelles qui devront être déléguées à l'adjudicataire de l'immeuble, à l'exclusion toutefois des charges qui prennent naissance et sont transférées en vertu de la loi elle-même; cet état contiendra aussi la désignation exacte des objets (immeubles et accessoires) auxquels se rapporte chaque charge. 2 Ces états des charges forment partie intégrante de l'état de collocation. Au lieu d'énumérer les créances garanties par gage, l'état de collocation se référera à cet égard aux états spéciaux.

Art. 34

L'état des charges doit contenir:

- La désignation de l'immeuble mis en vente et, le cas échéant, de ses accessoires (art. 11 ci-dessus), avec indication du montant de l'estimation, en conformité du contenu du procès-verbal de saisie.
- Les charges (servitudes, charges foncières, droits de gage immobilier et droits personnels annotés) inscrites au registre foncier ou produites à la suite de la sommation de l'office (art. 29, 2^e et 3^e al., ci-dessus), avec indication exacte des

objets auxquels chaque charge se rapporte et du rang des droits de gage par rapport les uns aux autres et par rapport aux servitudes et autres charges, pour autant que cela résulte de l'extrait du registre foncier (art. 28 ci-dessus) ou des productions. En ce qui concerne les créances garanties par gage, il sera indiqué dans deux colonnes séparées les montants exigibles et ceux qui seront délégués à l'adjudicataire (art. 135 LP).

Art. 65

L'état des charges dressé pour les précédentes enchères fait règle également pour les nouvelles enchères et pour les enchères ultérieures qui pourraient être nécessaires. Lorsque le préposé a connaissance de nouvelles charges de droit public qui ont pris naissance dans l'intervalle, il en tiendra compte d'office. Dans ce cas, il complètera l'état des charges et le communiquera aux intéressés conformément à l'article 140, 2^e alinéa, LP (art. 37 ORFI). Les intérêts qui étaient indiqués comme intérêts courants et qui entre-temps sont échus seront portés, pour leur montant, au nombre des dettes exigibles et payables en espèces, sans que d'ailleurs cette modification nécessite un nouveau dépôt de l'état des charges.

a) Description de l'immeuble (et des droits rattachés) et des accessoires. Estimation

Cadastre _____, commune Montagny (FR), n° inv. I.6
RF 3167, Pré-de-la-Croix / Route de Corcelles, Montagny

Art. no 3167 de la Commune de Montagny (FR)

Anciennement :

Art. no 2130 de la Commune de Montagny, secteur Montagny-les-Monts

Art. no 2630 de la Commune de Montagny, secteur Montagny-les-Monts

Surface : 71'960 m²

Nature : champ, pré, pâturage, 60'913 m²; jardin, 630 m²; autre surface verte, 441 m²; roselière, 1'097 m², forêt dense, 8'473 m², autre surface boisée, 406 m².

A la suite d'une nouvelle mensuration parcellaire de la commune de Montagny en vigueur depuis le 08.07.2024, les articles nos 2130 et 2630 de l'ancien secteur Montagny-les-Monts ont été réunis en une seule parcelle qui porte désormais le numéro 3167.

Accessoires

Néant

Annotations

03.01.2014 013-2014/14/0 (C) Bail à loyer, jusqu'au 31.12.2028 en faveur de Swisscom (Schweiz) AG, Ittigen (IDE : CHE-101.654.423)

14.02.2022 013-2022/508/0 (C) Droit d'emption selon plan spécial NM, jusqu'au 25.01.2032 en faveur de Crédit Suisse Funds AG, Zürich

Mentions

30.11.2009 013-2009/3411/0 Limite de nature forestière légalisée selon décision du 24.09.2009

09.05.2019 013-2019/1459/0 Immeuble assujéti à la taxe sur la plus-value

10.05.2024 013-2024/001531/0 Faillite

Servitudes

27.09.1911 013-RS-6 (C) Droit de source et conduites d'eau en faveur de Bossy Albert

09.07.1941 013-7178 (C) Canalisations selon plan spécial en faveur de Etat de Fribourg, Fribourg

08.07.1972 013-17712 (D) Passage du canal pour force motrice à charge de Montagny (FR)/1167

08.07.1972 013-17712 (D) Passage du canal pour force motrice à charge de Montagny (FR)/1237

21.01.1993 013-71737 (C) Câbles électriques à haute tension selon plan spécial en faveur de Groupe E SA, Granges-Paccot (IDE : CHE-108.954.582)

19.02.1993 013-71980 (C) Câbles électriques, selon plan spécial en faveur de Groupe E SA, Granges-Paccot (IDE : CHE-108.954.582)

30.03.1994 013-75074 (C) Collecteur avec chambre selon plan spécial en faveur de Commune de Montagny, Cousset

09.09.1994 013-76290 (C) Câbles électriques, selon plan spécial en faveur de Groupe E SA, Granges-Paccot (IDE : CHE-108.954.582)

22.02.1995 013-77719 (C) Canalisations avec 6 chambres de visite, selon plan spécial en faveur de Commune de Montagny, Cousset

22.02.1995 013-77719 (C) Canalisations avec 2 chambres de visite, selon plan spécial en faveur de Commune de Montagny, Cousset

13.08.1996 013-82441 (C) Ligne électrique et emplacement d'un mât en béton, selon plan spécial en faveur de Groupe E SA, Granges-Paccot (IDE : CHE-108.954.582)

04.09.1996 013-82665 (C) Collecteur avec 2 chambres de visite, selon plan spécial en faveur de Commune de Montagny, Cousset

17.12.2020 013-2020/3738/0 (D) Droit d'usage exclusif de la chambre de captage, avec droit d'accès, selon plan spécial à charge de Montagny (FR) / 3078

24.07.2023 013-2023/2276/0 (C) Conduite de gaz naturel moyenne pression (MP) en polyéthylène (PE100), S8, DE 160 mm,

a) Description de l'immeuble (et des droits rattachés) et des accessoires. Estimation

selon plan spécial en faveur de Groupe E Celsisus SA Fribourg (IDE : CHE-103.961.497)

Estimation de l'office CHF 302'915.00 Agrifribourg

b) Créances garanties par gage immobilier

N° ordre	N° de la liste des productions	Créancier et titres de créances Indication sur l'objet de gage, Rang	Montant de la production, capital, intérêts, frais	Montant admis non échu à déléguer à l'adjudicataire	Montant admis échu, payable en espèces	Rejet, Procès
----------	--------------------------------	---	--	---	--	---------------

A. Hypothèque légale privilégiée

1	80	Hypothèque légale privilégiée, rang : Commune de Montagny Route des Buissons 41 1774 Cousset Réf. 1563 Contributions immobilières des années 2022, 2023 et 2024 + intérêts et frais pour l'article no 2630 Hypothèque légale valable sans inscription en vertu des dispositions des art. 73 LACC et 47 LICO. Les hypothèques légales inscrites sous nos 1 à 2 sont payables à parité de rang.	632.85	0	632.85	
2	79	Hypothèque légale privilégiée, rang : Commune de Montagny Route des Buissons 41 1774 Cousset Réf. 1563 Contributions immobilières des années 2022, 2023 et 2024 + intérêts et frais pour l'article no 2130 Hypothèque légale valable sans inscription en vertu des dispositions des art. 73 LACC et 47 LICO. Les hypothèques légales inscrites sous nos 1 à 2 sont payables à parité de rang.	1'201.50	0	1'201.50	

B. Gage conventionnel

Aucun

b) Créances garanties par gage immobilier

N° ordre	N° de la liste des productions	Créancier et titres de créances Indication sur l'objet de gage, Rang	Montant de la production, capital, intérêts, frais	Montant admis non échu à déléguer à l'adjudicataire	Montant admis échu, payable en espèces	Rejet, Procès
C. Hypothèque légale						
Aucun						
Total entier			1'834.35	0.00	1'834.35	

b) Autres charges

N° ordre	N° de la liste des productions	Propriétaire du fonds dominant ou autre ayant droit Nature de la charge, mention de l'immeuble grevé	Date de la constitution du droit (inscription). Rang par rapport aux droits de gage	Rejet, Procès
3		Servitude : (C) Droit de source et conduites d'eau en faveur de Bossy Albert	27.09.1911 013-RS-6	Subsiste à l'issue de la réalisation
4		Servitude : (C) Canalisations selon plan spécial en faveur de Etat de Fribourg, Fribourg	09.07.1941 013-7178	Subsiste à l'issue de la réalisation
5		Servitude : (C) Câbles électriques à haute tension selon plan spécial en faveur de Groupe E SA, Granges-Paccot (IDE : CHE-108.954.582)	21.01.1993 013-71737	Subsiste à l'issue de la réalisation
6		Servitude : (C) Câbles électriques, selon plan spécial en faveur de Groupe E SA, Granges-Paccot (IDE : CHE-108.954.582)	19.02.1993 013-71980	Subsiste à l'issue de la réalisation
7		Servitude : (C) Collecteur avec chambre selon plan spécial en faveur de Commune de Montagny, Cousset	30.03.1994 013-75074	Subsiste à l'issue de la réalisation
8		Servitude : (C) Câbles électriques, selon plan spécial en faveur de Groupe E SA, Granges-Paccot (IDE : CHE-108.954.582)	09.09.1994 013-76290	Subsiste à l'issue de la réalisation
9		Servitude : (C) Canalisations avec 6 chambres de visite, selon plan spécial en faveur de Commune de Montagny, Cousset	22.02.1995 013-77719	Subsiste à l'issue de la réalisation
10		Servitude : (C) Canalisations avec 2 chambres de visite, selon plan spécial en faveur de Commune de Montagny, Cousset	22.02.1995 013-77719	Subsiste à l'issue de la réalisation

b) Autres charges

N° ordre	N° de la liste des productions	Propriétaire du fonds dominant ou autre ayant droit Nature de la charge, mention de l'immeuble grevé	Date de la constitution du droit (inscription). Rang par rapport aux droits de gage	Rejet, Procès
11		Servitude : (C) Ligne électrique et emplacement d'un mât en béton, selon plan spécial en faveur de Groupe E SA, Granges-Paccot (IDE : CHE-108.954.582)	13.08.1996 013-82441	Subsiste à l'issue de la réalisation
12		Servitude : (C) Collecteur avec 2 chambres de visite, selon plan spécial en faveur de Commune de Montagny, Cousset	04.09.1996 013-82665	Subsiste à l'issue de la réalisation
13		Servitude : (C) Conduite de gaz naturel moyenne pression (MP) en polyéthylène (PE100), S8, DE 160 mm, selon plan spécial en faveur de Groupe E Celsisus SA Fribourg (IDE : CHE-103.961.497)	24.07.2023 013-2023/2276/0	Subsiste à l'issue de la réalisation
14		Mention : Limite de nature forestière légalisée selon décision du 24.09.2009	30.11.2009 013-2009/3411/0	Subsiste à l'issue de la réalisation
15		Mention : Immeuble assujéti à la taxe sur la plus-value	09.05.2019 013-2019/1459/0	Subsiste à l'issue de la réalisation
16		Mention : Faillite	10.05.2024 013-2024/001531/0	Sera radiée à l'issue de la réalisation
17		Annotation : (C) Bail à loyer, jusqu'au 31.12.2028 en faveur de Swisscom (Schweiz) AG, Ittigen (IDE : CHE-101.654.423) Remarque : Dans les faits, ce bail porte sur une antenne située sur l'article no 1235 propriété un tiers. Dans la mesure où cette parcelle et l'ancien article no 2630 ne formaient précédemment qu'un immeuble, cette annotation a été maintenue sur les deux lors de leur division.	03.01.2014 013-2014/14/0	Subsiste à l'issue de la réalisation
18		Annotation : (C) Droit d'emption selon plan spécial NM, jusqu'au 25.01.2032 en faveur de Crédit Suisse Funds AG, Zürich	14.02.2022 013-2022/508/0	Subsiste à l'issue de la réalisation

c) Décisions de l'administration de la faillite. Mention des litiges relatifs à la collocation, concernant les charges immobilières, et de leur solution

Sous réserve des décisions énumérées ci-avant, les créances et les droits réels limités sont admis dans leur totalité, pour l'étendue et le rang revendiqué, ainsi que l'indique le présent état des charges.

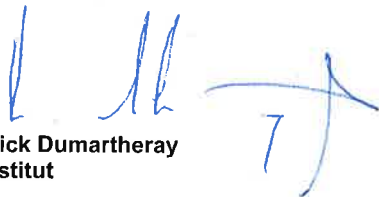
En vertu de l'art 209 LP, les intérêts (des créances garanties par gage) continuent à courir jusqu'à la réalisation dans la mesure où le produit du gage dépasse le montant de la créance et des intérêts échus au moment de l'ouverture de la faillite.

Lorsque le produit du gage ne couvre pas la totalité de la créance, composée du capital et des intérêts échus au moment de l'ouverture de la faillite, la part non couverte est colloquée dans la troisième classe des créances non garanties.

Les intérêts supplémentaires et les intérêts moratoires ainsi que les commissions à compter de la date de l'ouverture de la faillite ne sont pas pris en considération

Fribourg, le 23.08.2024

**Office cantonal des faillites
Fribourg**


Patrick Dumartheray
Substitut